

REPUBLIQUE FRANCAISEDEPARTEMENT DU JURA**VILLE D'ARBOIS****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

**La Maire**

**VU** La demande de la **société de travaux SPIE** pour permettre les travaux d'aménagement du site de la promenade des Tiercelines, elle sollicite l'autorisation de stationnement **promenade des tiercelines** (la foule) sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération.

**VU** Le Code de La Route,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement **de travaux d'éclairage du site de la promenade des Tiercelines (la foule)** il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement promenade des Tiercelines et rue des fossés.

**ARRETE**

**Article 1** : Autorisation : Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à savoir la :

- **promenade des Tiercelines par tranche de travaux**

**Le stationnement de tous véhicule étrangers à l'entreprise seront interdits sur deux places de stationnement devant chaque mats d'éclairage**

**Pendant cette période, le stationnement sera strictement prohibé. Tout véhicule gênant pourra être placé en fourrière.**

**Article 2** : Sécurité et signalisation du chantier :

L'entreprise chargée des travaux devra signaler et protéger le chantier

la signalisation réglementaire sera mis en place par les services techniques de la ville.

**Article 3** : Date du Chantier :

**L'autorisation de stationner est valable du 15 au 17 juillet 2025.**

**Article 4** : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Formalités d'Urbanisme :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 6 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public **du 15 au 17 juillet 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 : Exécution et ampliation :**

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Société SJE
- SPIE

Arbois, le 30 juin 2025.

La Maire

Valérie DEPIERRE

